



On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois ;
51 fr. pour six mois ;
et 60 fr. pour l'année, hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 JUIN 1830.

EXPÉDITION D'AFRIQUE.

L'affaire de Stalouki a été plus sérieuse qu'on eut pensé d'abord. L'armée du dey qui a attaqué nos troupes était, dit-on, de 80,000 hommes ; elle s'est battue vivement, mais elle a dû céder à la bravoure d'une armée de Français.
Une seconde affaire a eu lieu, elle a été aussi brillante que la première. Toute l'artillerie de l'armée ennemie est tombée en notre pouvoir.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT.

CANTAL (Aurillac).—Le général Higonet, ministériel, complète, avec M. de Valisménil, nommé à St-Flour, la députation des arrondissemens du Cantal.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).—M. Eschassériaux des 221, précédemment député du grand collège, remplace M. Boscal de Réals, ministériel.

COTES-DU-NORD (Lannion).—M. Bernard, avocat, déjà nommé à Rennes, remplace M. de Carcaradec des 181.

LOT.—Les quatre députés de ce département à la dernière chambre ont été renommés : ce sont MM. Calmon, ex-directeur-général de l'enregistrement, des 221 ; Regourd du Vaxis, Syriens de Mayrinbac et Dussol des 181.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan).—Collège unique : MM. F. Durand et Garcias ; le premier est des 221, et le second remplace M. de Lazerme des 181.

VIENNE (Poitiers).—M. Dupont-Mindret, candidat constitutionnel, remplace M. de Sessac des 181.

MANCHE (Coutances).—Nous avons indiqué par erreur M. de Monceaux des 181 comme le député nommé ; il a, au contraire, été remplacé par M. Dudouit, candidat constitutionnel.

ARRIÈGE (Pamiers).—Nous ne connaissons pas encore le résultat du ballottage entre MM. de Portes, d'Ounous et Cassaing.

GERS (Condom).—C'est M. Persil, avocat à Paris, qui a été nommé dans ce collège, et non M. de Preissac, comme nous l'avons indiqué par erreur. M. de Preissac est nommé à Montauban.

VENDÉE (Bourbon-Vendée).—M. Dadouespe, candidat constitutionnel ; il remplace M. de Mornac des 181.

(Fontenay).—M Laval des 221.

DORDOGNE (Jonsac).—M. Bessières de 221.

HAUTES-PYRÉNÉES.—M. de Lussy. Il reste un député à connaître.

LOZÈRE.—Collège unique : M. Brun de Villeret des 221, et André des 181.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Paris, 24 juin 1830.

Monsieur,

On m'assure que votre journal contient un article qui me concerne, et dans lequel vous diriez que je ne paye plus le cens d'éligibilité, parce que la terre de Bouligneux, dont je me prévalais dans le calcul de mes impositions, ne m'appartient plus depuis la mort de ma femme. S'il est vrai que vous ayez imprimé une pareille chose, je vous requiers d'insérer la réponse suivante :

Vous n'avez pas compris, Monsieur, toutes les conséquences que peut avoir votre allégation mensongère. J'ai perdu ma femme il y a plus d'un an. Les impositions de la terre de Bouligneux sont cependant celles que j'ai produites à la chambre des députés pour y faire prononcer mon admission dans la séance du 16 mars dernier.

Je veux bien croire que vous ne connaissez pas les dispositions de l'article 258 du code pénal sur ceux qui s'immiscent sans titres dans les fonctions publiques, et que vous avez oublié

celles de la loi du 17 mai 1819 sur les calomnieux. Maintenant, Monsieur, je dédaigne de vous donner d'autres explications sur ma propriété de Bouligneux. C'est au ministère public à poursuivre vous ou moi.

Vous avez la manie de parler de mes affaires domestiques et de ma famille sans les connaître. Vous imprimiez, lors des élections de 1827, que mon fils était à Bourg, sollicitant de mes amis de ne pas me donner leurs voix. Vous faisiez ensuite le plus grand éloge de cet intéressant jeune homme ; or, je n'ai jamais eu d'enfans.

Agréez, etc.

DUDON.

NOTE DU RÉDACTEUR.

Nous voulons bien croire que M. le baron Dudon ne connaît pas les dispositions de la loi du 2 juillet 1828 sur la formation des listes électorales. Il aurait su que les inscriptions sur ces listes sont sujettes au contrôle public, et que ceux qui ont le droit de les attaquer devant les tribunaux peuvent à plus forte raison provoquer des explications. M. Dudon dédaigne de donner ces explications. Nouvelle preuve de son ignorance ! Car, en ces matières-là, il faut être toujours prêt à rendre ses comptes.

Nous avons la manie de parler de M. Dudon dans ses rapports avec les électeurs. Cette manie nous la conserverons tant que M. Dudon sera homme public. Mais s'il a pu nous arriver de soupçonner, par erreur, que M. Dudon avait un fils, et que ce fils ne partageait pas les sentimens politiques de son père, jamais nous n'avons représenté cet intéressant jeune homme sollicitant des voix contre la candidature paternelle. C'est une inconvenance toute gratuite que nous prête M. Dudon et que nous n'acceptons pas.

Au fond, nous croyons savoir que la terre de Bouligneux appartenait à Mad. Dudon et est aujourd'hui la propriété de ses héritiers au nom de qui sont passés les baux à ferme. C'est un fait sur lequel M. Dudon aura sans doute à s'expliquer devant la chambre si le ministère parvient à le faire accepter par les électeurs de Nantes ; car en ce qui concerne ceux de l'Ain, il n'y faut pas penser.

Voici quelques circonstances de l'élection de Valence. La préfecture, pour diviser les voix constitutionnelles, avait imaginé d'opposer à M. Bérenger M. Delacroix, homme fort honorable et qui professe des opinions constitutionnelles. M. Delacroix repoussa hautement cette candidature. Alors la préfecture présenta pour candidat M. Gailard, directeur des contributions indirectes. Nous avons fait connaître le résultat du scrutin. Après que la nomination eut été proclamée par le président, M. Ollivier (qui, du reste, s'est conduit avec beaucoup d'impartialité), le nouveau député, M. Bérenger, demanda et obtint la parole pour remercier les électeurs. Mais à peine eût-il prononcé quelques phrases que M. le président l'interrompit, en déclarant que la séance était levée. Cet incident ne troubla nullement le collège ; les électeurs se séparèrent à l'instant et se formèrent en deux haies pour laisser passer et saluer le nouveau député. La seule vengeance qu'ils se sont permis contre M. Ollivier a été de remettre leurs chapeaux sur leurs têtes lorsqu'il vint à passer à son tour.

Voici le discours de M. Bérenger. Il l'a fait imprimer et l'a adressé aux électeurs.

A MM. LES ÉLECTEURS

Du Collège du 1^{er} arrondissement électoral de la Drôme.

« Messieurs,

» Ayant été interrompu dans les remerciemens que

M. le président m'avait permis de vous adresser après avoir été proclamé député, je crois devoir retracer ici les paroles que j'ai prononcées, et vous faire connaître ce que j'allais ajouter.

« Messieurs,

» Après les événemens de la dernière session ;
» les suffrages dont vous m'honorez de nouveau deviennent l'approbation d'une conduite qui n'a eu d'autre mérite de ma part que d'être dans la ligne de mes devoirs.

» Ces suffrages, il ne m'était pas permis de les solliciter ; mais je me suis présenté avec confiance devant vous, attendant, sans le redouter, un jugement qui allait prononcer entre l'administration et une Chambre qui repoussera toujours le reproche d'avoir refusé de concourir, mais qui, liée par ses sermens, devait la vérité au Roi, et qui a rempli le pénible devoir de la dire. Votre jugement, Messieurs, devient le jugement du pays.

» Je vous en remercie non-seulement pour moi ; qui me trouve si flatté de recevoir ce nouveau témoignage de votre estime, mais encore dans l'intérêt du Prince, dans celui de la paix publique et de nos libertés ; car, répondant à l'appel qui vous a été fait, et vous prononçant contre un système sur lequel évidemment la Couronne a voulu connaître votre opinion, vous montrez assez..... » (Ici, M. le président m'interrompant a dit ; *Je lève la séance, et prie M. Bérenger de ne pas continuer.* J'ai sur-le-champ répondu : *Mon premier devoir est l'obéissance ; et je me suis tû.* J'allais ajouter :) « Vous montrez assez quelles sont vos sollicitudes pour l'affermissement de la Monarchie constitutionnelle, et votre éloignement pour toute révolution nouvelle. Espérons, pour le bonheur de tous, que des vœux si légitimes seront entendus.

» J'ignore, Messieurs, quel avenir la providence nous prépare ; mais si les circonstances deviennent difficiles, je sais quels devoirs sont imposés à l'homme chargé du soin de vous représenter. Vous pouvez compter sur l'entier dévouement, et, s'il le fallait, sur le courage avec lesquels je m'efforcerais de les remplir tant envers le Roi qu'envers le pays. »

M. BÉRENGER, Député élu.

A l'élection de Vienne dont nous avons fait connaître le résultat, le président, M. de Miremont, a lu un discours tel qu'on devait l'attendre d'un ancien membre du côté droit. Un morne silence régnait dans la salle depuis quelques minutes, lorsqu'un électeur s'est levé, s'est un peu avancé vers le bureau et a prononcé ces paroles d'une voix calme et sonore : « Monsieur le président, la France répondra par les urnes électorales. » M. de Miremont est resté de sang froid, n'a rien dit et a fait commencer l'appel nominal. Cette fois son discours n'a pas été imprimé. Les électeurs de ce collège avaient été plus heureux les années précédentes.

Messieurs de la faction qui blâment si fort la licence de la presse, descendent cependant jusqu'au dernier degré de la grossièreté. Ils injurient comme à la halle, ceux de leurs concitoyens qui ne veulent pas vendre leurs voix.

La Gazette de Lyon dans son numéro d'hier, donne le nom de voleur aux députés.

« Un cultivateur, électeur d'un arrondissement que je ne veux pas nommer (parce que je l'intente), ayant donné sa voix au candidat libéral

» quelqu'un lui demandait pourquoi il préférerait à un honnête homme un voleur : ça vaut mieux, répondit-il, qu'un noble ou un prêtre.

On a publié à Clermont, la veille des élections, un pamphlet, imprimé chez Thibaut-Laurriot, imprimeur du roi et de la préfecture, affiché et distribué à la porte du collège, contenant les choses suivantes :

» Qu'est-ce donc que le parti libéral ? L'assemblage des hommes corrompus.

» Y a-t-il en France un usurier ? soyez certain qu'il est libéral.

» Y a-t-il en France une femme adultère ? elle appartient au parti libéral.

» Y a-t-il en France un homme sans foi, indépendant de la probité et affranchi des lois d'honneur ? il est libéral.

» Demandez aux galériens à quelle faction ils sont dévoués... ils répondront qu'ils sont libéraux et ennemis du parti-prêtre, comme M. de Montlosier, etc. »

— M. Godard de Belboeuf, premier président de la cour royale de Lyon, est de retour dans notre ville. Il était parti pour aller exercer ses droits électoraux ; mais l'ordonnance de prorogation du collège dont il faisait partie, l'a forcé de revenir sur ses pas.

— Les journaux ministériels ayant représenté la capitale de l'Alsace comme une ville toute à eux, nous donnons ici le résultat du scrutin qui a amené l'élection de M. Benjamin Constant :

BAS-RHIN (Strasbourg).—Votans : 275.	
Voix constitutionnelles :	
M. B. Constant . . .	201
M. de Turkeim . . .	67
M. Kern . . .	3
M. Humann . . .	1
M. Martha . . .	1
M. Voy.d'Argenson . . .	1
M. Saglio . . .	1
Voix ministérielles . . .	0
Total . . .	275

DE L'ADJUDICATION DES IMMEUBLES RURAUX.

En vérité nous sommes gens bien noirs ! Notre administration municipale entasse fautes sur fautes, embrouille nos finances, dissipe nos épargnes, s'endette de quatre millions, détourne ces emprunts de leur destination obligée ; quand il s'agit d'emprunter, emprunte sans concurrence et à intérêts onéreux ! Aux quatre millions d'emprunt, elle ajoute 1,800,000 francs de déficit, qu'elle parle de combler avec des impôts vexatoires, qui cette fois dépassent la mesure (pourtant bien large) de la complaisance de notre conseil municipal. Nous devions avoir des fontaines, et nous n'en avons pas ; nous devions avoir un abattoir, et si jamais nous le voyons s'élever, c'est notre consommation qui devra le payer. Il n'y a pas jusqu'à ce théâtre, si fastueusement entrepris, qui ne s'achève plus faute d'argent. En vérité, nous sommes des gens bien noirs ! car nous avons révélé les plus saillantes de ces bévues, et soulevé contre nous la colère de la coterie bigote dont Monsieur notre maire a l'honneur d'être le protégé, et les ressentiments d'un peuple de commis et salariés de bureaux, aux yeux de qui le maire, en titre, est toujours le meilleur des administrateurs possibles. En vérité, M. notre maire est un véritable martyr, et nous, nous sommes des gens bien noirs !

Il faut pourtant continuer notre tâche, car il y a des choses que nous ne pourrions passer sous silence, à moins de trahir nos devoirs envers le public. Nous avons juré de faire une guerre éternelle à ces formes ténébreuses d'administration, à ces marchés sous la cheminée, qui ne sont jamais bons que pour les commis qui les arrangent, et les entrepreneurs qui se les font adjuger. L'expérience devrait avoir assez parlé, mais l'expérience n'a pas accès dans les bureaux de notre mairie. On va en juger par sa manière de procéder dans une affaire importante.

La ville a besoin d'argent. Il faut pourvoir au déficit, il faut soutenir les constructions commencées. Deux des moyens adoptés par le conseil municipal pour se procurer des fonds, l'emprunt et l'impôt, ont besoin de l'assentiment des chambres.

Reste la vente des propriétés communales.

Une ordonnance royale du 16 mai dernier a auto-

risé la ville à vendre certaines propriétés à un cinquième au-dessous des évaluations déterminées dans une précédente ordonnance du 5 novembre 1825.

En conséquence, la ville a fait mettre en vente le carré méridional du vieil arsenal. Elle avait reçu pour ce terrain une première offre à 70 fr. 50 c. le mètre carré : cette offre porte le prix total de l'emplacement à 499,802 fr. 70 c.

Il fallait voir sans doute si cette première mise à prix ne trouverait pas d'enchérisseurs, c'est-à-dire ouvrir une adjudication publique aux enchères. C'est bien ce qu'a fait l'administration municipale ; mais c'est une adjudication pour la forme, et non pas une concurrence sérieuse qu'elle a voulue.

En effet, quel est le particulier, si peu soigneux de ses affaires qu'on le suppose, qui ayant à vendre une propriété de 500,000 fr., ne s'y prenne plusieurs mois à l'avance, multipliant et répétant tous les moyens de publicité ? S'il s'agit d'une propriété appartenant à un mineur (et une commune est placée dans la catégorie des mineurs), combien les précautions ne redoublent-elles pas. On n'a qu'à ouvrir nos codes pour y compter toutes les mesures protectrices qu'ils imposent, tous les délais qu'ils exigent. Sans doute une administration a d'autres formes, mais elles tendent toujours au même but, appeler les enchérisseurs, et pour cela que faut-il du tems et de la publicité.

Ici vingt-cinq jours de délai paraissent suffisants à la mairie pour trancher une affaire aussi importante. Vingt-cinq jours, disons-nous ! peut-être bien moins. Car si la première affiche porte la date du 2 juin et annonce l'adjudication pour le 28, on nous assure qu'elle n'a été réellement apposée que plusieurs jours après ; fait, il est vrai, que nous ne pouvons attester faute de l'avoir vérifié, mais que les intéressés pourraient peut-être constater.

Cette affiche indique que le lundi 28 juin, en séance publique, à l'Hôtel-de-Ville et à l'heure de midi, M. le maire assisté de ses adjoints, recevra les soumissions, etc.

Ne dirait-on pas à voir la brièveté de ce délai que l'on a voulu qu'il ne se présentât aucun enchérisseur autre que celui qui avait fait la première mise à prix ! Aussi assure-t-on qu'il s'est trouvé seul dans le cabinet de M. le maire. Cela n'est pas difficile à croire. Comment en si peu de jours et au moment de notre crise électorale, qui suspend toutes les affaires, des opérations aussi importantes peuvent-elles se préparer et se conclure ?

L'adjudication a-t-elle eu lieu en faveur de l'enchérisseur unique ? Cela est probable, précisément parce que, dans un pareil cas, un particulier bien avisé eût renvoyé sa vente à un jour plus favorable.

Mais voici qui est encore plus irrégulier. La mairie fait également publier par une affiche datée du 2 juin, la vente indiquée pour le 29 juin d'un emplacement rue Ste-Hélène. Non-seulement on trouve ici la même insuffisance de délai, mais la première affiche se trouvant mal rédigée, ce n'est qu'aujourd'hui 29 juin, jour de la vente, qu'on voit paraître un placard annonçant « que l'affiche du 2 juin n'ayant pas déterminé l'heure, etc., le public est prévenu que la séance aura lieu à l'heure de midi, etc. »

Ne faut-il pas convenir que pour procéder ainsi il faut avoir besoin d'argent comme un prodige ou s'entendre en administration comme un grand seigneur ?

Une leçon importante et décisive, ressort de tout ce qui se passe ; ce sont les progrès de l'opinion constitutionnelle, c'est cette réunion insensible et progressive de toutes ses nuances dans un même but. Pour qui considère son point de départ et notre époque, le pas est immense, et ne peut que fixer l'attention de tout esprit observateur.

Soyons justes, cependant, et dussent-ils nous accuser d'ingratitude, n'oublions pas d'en attribuer le mérite à qui de droit, aux actes mêmes de nos ennemis les plus déclarés.

La Charte et nos institutions, cet esprit de tolérance et de liberté qui en émane, tout ce qui peut enfin exalter ou ennobler le cœur de l'homme, n'a pas de défenseurs plus intrépides, d'orateurs plus infatigables que cet aveuglement qui les pousse, que la haine qu'ils portent à nos libertés, et leur opposition même invétérée à tout progrès de l'esprit humain.

Voyez leur marche et leur système ; dans cette religion qu'ils appellent à leur secours, où sont les prosélytes que leur exemple peut séduire, que leur doctrine peut convertir ; ils parlent, et soudain la raison s'étonne, l'esprit s'émeut en sens contraire, et là où leur éloquence a commandé le fanatisme, leur raisonnement ne peut produire que la réforme.

Nîmes et Marseille, Angers, où le marquis d'Andigné donne la main au négociant Guilhem, sont là pour attester nos preuves et convaincre les plus incrédules.

Sur ces mêmes autels, où le fanatisme et la servitude ont paré naguère leurs victimes, surgissent les symboles de l'union et de l'oubli, noble et touchante confraternité, si digne du sol qui nous a vu naître, de cette France, où l'on tenterait vainement d'acclimater cette haine péninsulaire, la honte des peuples civilisés, et le fléau des gouvernements.

Vous tous partisans sincères de la dynastie, vous tous amis de l'ordre et du repos public, témoins de notre majorité si imposante et si modérée, venez à nous ; il est tems d'arrêter dans sa marche funeste cet esprit de vertige, qui ne craint pas de compromettre tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, leurs sermens et leurs libertés ; ramenons, dans le palais des rois, cette auguste vérité, qu'un masque hypocrite a osé flétrir, et si jusqu'à présent des préjugés funestes ont pu vous égayer sur nos doctrines, ne craignez point de grossir des rangs, où les Chateaubriand et les Cordoue ont marqué leur place, où le génie et la fidélité tiennent à honneur de nous servir de guides.

PARIS, 27 JUIN 1830.

M^e Guérinet, notaire désigné par M. le gérant du *Journal de Paris* comme dépositaire des lettres originales de MM. d'Effiat et Colomb, les a remises aujourd'hui au greffe du tribunal, sur la sommation que lui en a faite M. le procureur du roi.

— Après avoir destitué le percepteur de Langon, M. le préfet de la Gironde a destitué le maire de Saint-Martial, M. Dupin, qui s'est avisé de ne pas prendre à la lettre les injonctions des circulaires ministérielles, et de refuser son concours au candidat imposé par l'administration.

— On écrit de Rennes, 24 juin :

« Hier, pendant le premier scrutin, un incident est venu troubler un instant le bon accord du bureau avec les électeurs. M. Duplessis de Grénédan, ex-député, bien connu à la chambre élective, a voulu suivre un exemple qui venait d'être donné par un pair de France (M. de Corbière.) Il semblait tirer vanité de la témérité à braver la loi. Il s'avançait déjà vers le président en montrant avec ostentation son billet entièrement ouvert, lorsque de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer contre de telles infractions. — Monsieur, s'écrie M. Bernard, un président de cour royale, un ancien membre de la chambre, un ex-président de collège, peut-il affecter ainsi d'injurier la loi ou de vouloir la violer ? M. le président, recevez-vous un bulletin ainsi offert ? M. Varin, vivement interpellé, répond qu'il ne pense pas que la loi dise à cet égard ce que l'on prétend lui faire dire ; mais bientôt M. le procureur-général, la recevant de la main d'un des électeurs, est forcé de s'en convaincre et de refuser le billet ouvert de M. Duplessis. »

(Auxiliaire breton.)

— Voici le moyen ingénieux qu'on a imaginé en Angleterre pour éluder le serment exigé dans les élections : on jure de ne pas se laisser corrompre, mais on ne jure pas de ne point parier. Or, veut-on obtenir le suffrage d'un électeur, on lui dit : « Je parie contre vous 100 liv. sterl. que vous ne voterez pas pour moi. » Pour un bon Anglais, un pari est un cartel : l'honneur veut qu'on l'accepte. L'électeur parie donc, il donne sa voix, et touche la somme, non comme prix de la corruption, mais comme prix de la gageure.

— On lit dans la *France méridionale*, journal publié à Toulouse :

« Un de mes compatriotes, dont le généreux patriotisme ne se démentit jamais, qui sympathisa toujours à nos gloires nationales, le même qui, lors de l'expédition projetée contre l'Angleterre, promit, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, une somme de 600 fr. au soldat qui foulerait le premier le sol britannique, apprit à peine l'heureuse nouvelle du débarquement, que, cédant à un noble enthousiasme, il écrivit aussitôt à M. le maire une lettre ainsi conçue :

« A M. le maire de la ville de Toulouse.

Toulouse, 20 juin 1830.

« Votre louable amour pour notre chère France vous a porté à nous apprendre avec empressement l'heureuse descente de notre armée sur les côtes d'Afrique.

« Pourrais-je avoir le bonheur d'obtenir de vos sollicitudes ordinaires pour vos administrés, et faire agréer par Son Exc. le ministre de la guerre, l'offre de vingt-cinq louis pour le premier soldat français qui pénétrera dans la ville d'Alger. »

« Il y a sans doute beaucoup d'indiscrétion dans la recher-

che d'un tel appui; mais j'ai cru pouvoir me flatter que vous daigneriez la pardonner en faveur des sentimens qui m'entraînent toutes les fois que l'honneur et la gloire de mon pays raient mes espérances.

• A dix heures du soir, la réponse suivante a été déposée chez le portier de M. Arsac.

Toulouse, 20 juin 1850.

Monsieur,

• Je m'estimerai toujours fort heureux de me trouver l'interprète des sentimens des habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'agira de témoigner au roi leur intérêt pour lui et pour notre patrie.

• Je suis donc heureux de joindre l'offre de vingt-cinq louis que vous voulez bien faire à celle de 1,000 fr. qui m'avait déjà été faite par plusieurs électeurs de cette ville, dans le but de récompenser la bravoure du premier soldat français qui pénétrera dans la ville d'Alger.

• Dès demain, je me ferai un devoir d'écrire à S. Exc. le ministre de la guerre, pour lui faire part de cette souscription toulousaine, qui prouvera au roi combien la bonne ville dont il a bien voulu me confier l'administration, s'intéresse au succès de ses armes et à l'honneur des drapeaux français.

• J'ai l'honneur, etc.

Marquis de RESSEGUIER.

COUR D'ASSISES DE PARIS.

Affaire des trente voleurs.

La quantité et la variété des objets volés, le nombre des accusés, presque tous jeunes de 15 à 30 ans, les changemens nécessaires pour placer tous ces accusés, et les gendarmes chargés de les garder, avaient attiré à l'audience plus de curieux que n'en amènent ordinairement ces sortes de causes.

Le tirage des jurés a eu lieu en public; il serait à désirer que cette innovation devint une habitude pour l'avenir; assistés de leurs conseils, les accusés pourraient alors exercer d'utiles récusations, tandis que ce droit que leur accorde la loi devient presque illusoire pour eux en l'absence de leurs défenseurs. Ce n'est là du reste qu'une des nombreuses améliorations à faire au code d'instruction criminelle.

L'acte d'accusation se compose d'une série de vols commis dans les divers quartiers de Paris. Le plus bizarre est celui commis au préjudice du sieur Chauvière, changeur au Palais-Royal. Celui-ci a pour habitude de faire fondre dans sa cave ses matières d'or et d'argent. Un lingot venait d'être fondu, lorsque Gabry, à la faveur de la nuit, trouva le moyen de s'y introduire. Voir le précieux métal, s'en approcher et s'en saisir, fut pour l'adroite voleur l'affaire d'un instant; mais le lingot était brûlant, et Gabry fut obligé de lâcher prise. A l'instant il se dépouilla de son habit dont il enveloppe le métal objet de sa convoitise, et sort de la cave. Une fois dans la rue il jette dans le ruisseau son paquet, puis court le porter au sieur Rouffard, qui le paie 1,200 fr., et figure aujourd'hui pour cette acquisition trop avantageuse parmi les recelleurs sur le banc des accusés.

Cette affaire, dans laquelle beaucoup de témoins seront entendus, durera près de huit jours. Si elle présentait quelque incident remarquable, nous en instruirions nos lecteurs, auxquels nous ferons connaître le résultat.

(Le Globe.)

Après que M. le président du collège de Cosne (Nièvre), a prononcé la clôture de la session, M. Dupin aîné prend la parole pour remercier les électeurs. M. le président veut l'interrompre. M. Dupin lui dit: Monsieur, vous n'êtes plus président, et je suis député. M. Dufour (le président) se retire, et M. Dupin achève son discours au milieu des applaudissemens des électeurs.

Nos lecteurs seront bien aises de le connaître; le voici:

• Messieurs, en 1827, lorsque vous me fîtes l'honneur de me choisir pour votre député, je vous promis « de remplir dans toute son étendue mon serment de fidélité au roi et à la Charte. »

• Interrogé par moi, ma conscience me répond, qu'en effet j'ai rempli mes devoirs et tenu mon serment. Il n'est pas un de mes votes dont j'aie à me repentir, pas un dont je ne sois prêt à rendre compte à mon pays. Et pour ne rappeler ici que les circonstances principales qui ont marqué ma conduite parlementaire, je m'applaudis également:

1° D'avoir proposé l'abolition de la censure et voté la loi qui a rétabli la liberté constitutionnelle de la presse;

2° D'avoir contribué à la confection de la loi électorale, qui, en haïnant les fraudes du passé, a voulu rendre impossibles les fraudes de l'avenir;

3° D'avoir, dans la chambre, comme au sein de la commission ecclésiastique, réclamé la juste et sincère exécution des lois contre une secte turbulente dont la principale mission est de courber l'ordre civil sous l'empire de l'ordre religieux.

4° Je remercie mes anciens collègues de m'avoir procuré l'honneur d'être le rapporteur de la loi des communes; cette loi populaire, la plus nécessaire de toutes, car elle est la plus propre à fixer la liberté sur tous les points du territoire, en assurant à chaque citoyen la protection et la paix du foyer domestique. Ce n'est point ma faute si cette loi n'a point été portée en 1829....

• Enfin, j'ai voté l'adresse; cette adresse tant calomniée! et que la chambre de 1827 confia à vos souvenirs et à ceux de la postérité, comme un double témoignage de sa fidélité pour le prince auquel elle a dit la vérité, et pour le pays dont elle a noblement invoqué les droits.

• Electeurs de tous les rangs et de toutes les professions.

dites si, pendant les deux années qu'a duré cette chambre, la tranquillité publique a été un seul instant troublée; dites si l'inquiétude de l'avenir tourmentait les existences, agitaient les esprits: dites si l'agriculture et le commerce ne prospéraient pas alors plus qu'ils ne font aujourd'hui?....

• Cependant, Messieurs, vos députés ont été calomniés! Ils l'ont été auprès du trône; ils l'ont été auprès de la nation. Ils ont, dit-on, refusé leur concours au roi! Allégation réfutée par la lecture même de l'adresse, qui respire l'amour le plus pur pour le prince, le respect le plus profond pour son auguste personne: et dans laquelle, sur chaque paragraphe du discours du trône, la chambre promet d'examiner avec empressement et sollicitude les propositions annoncées par la couronne. En particulier sur l'affaire d'Alger, qui intéressait l'honneur de notre pavillon, n'avons-nous pas dit au roi: « Sire, toutes les fois qu'il s'agira de la dignité de votre couronne » et de protéger le commerce français, vous pouvez compter sur l'appui de votre peuple autant que sur son courage! »

— Je vous le demande, Messieurs, est-ce là refuser de concourir? On le sait bien, nous eussions accordé tout ce qui eût été juste et utile, et refusé seulement (comme nous en avions certainement le droit), ce qui nous eût paru dangereux, équivoque ou aventuré.... — En accordant l'argent nécessaire, nous eussions seulement recommandé l'économie et le bon emploi;... je le répète, est-ce là refuser de concourir?.....

• Disons-le donc, le ministère seul, dont les vœux ne concourent pas avec les intérêts et les vœux du pays, le ministère seul a refusé de concourir avec la chambre; il s'est irrité contre elle; il a conseillé sa dissolution....

• A ce mot, la chambre s'est séparée, pleine de respect et d'obéissance pour la prérogative royale, et de confiance dans l'avenir; elle savait que la question vous était dévolue.

• Par la dissolution, en effet, la conduite des députés a été renvoyée au jugement du pays. Ce n'était plus notre affaire, mais la vôtre: vous alliez nous juger.

• Dans cette position, je le déclare, j'aurais regardé comme une sorte de prévarication d'user de sollicitation envers aucun électeur. Vous étiez juges, constitués en grand jury politique; il fallait vous laisser juger librement, en votre ame et conscience.

• D'autre part cependant, que n'a-t-on pas fait pour tâcher de rendre les députés odieux, tantôt en nous appelant insolens, quand nous n'avions été que sincères; factieux, parce que nous avons risqué de déplaire pour demeurer fidèles; indigibles (au mépris du droit que vous avez de choisir), parce que nous n'avons pas été serviles; ennemis du pays enfin, parce que, chargés de le représenter auprès du trône, nous avons franchement dépeint sa situation? Ainsi l'invective est devenue notre salaire; les véritables factieux ont prodigué l'injure aux députés de la France, et des hommes qui vivent aux dépens du budget, ont insulté ceux qui font gratuitement vos affaires!

• Enfin, Messieurs, vous avez prononcé; et j'ai droit de dire que mon élection est, cette fois, plus glorieuse que la première. En 1827 c'était une faveur; aujourd'hui c'est un arrêt, un arrêt dont, je l'espère, vous n'aurez point à vous repentir, et qui vous absoudra du reproche d'obstination; un arrêt prononcé par vous en pleine connaissance de cause, en dépit de tous les modes d'influence et de suggestion; avec une réflexion, une maturité, un calme que rien n'a dû troubler dans cette ville hospitalière, et qui ne laissent aucun prétexte à la calomnie pour dénigrer vos opérations. Et toutefois, je dois le remarquer encore, vous avez prononcé à une majorité plus forte qu'en 1827, et qui atteste, par conséquent, non-seulement que mes anciens amis me sont restés fidèles, mais que plusieurs de ceux qui ne m'avaient point encore honoré de leur confiance, me l'accordent à présent, rendant ainsi justice à la franchise et à la loyauté de mes opinions. Puisse, Messieurs, ce rapprochement des suffrages, qui atteste le rapprochement des esprits, éclairer le gouvernement et laisser parmi vous des semences durables de paix et d'union.

• Quant à moi, mes dispositions cette fois restent absolument les mêmes que la première: la fermeté unie à la modération. La fermeté, qui tient à la conscience du droit qui exerce ou qu'on défend; la modération, sans laquelle le meilleur droit peut se trouver compromis.

• Notre mandat n'est point limité: il n'y a point, comme autrefois, des cahiers qui bornent la mission des députés. Accorder ce qui est bon, rejeter ce qui est mauvais, ne voir que l'intérêt de la France et l'honneur de la patrie; tout est écrit et renfermé dans notre serment de se conduire en bon et loyal député, d'être fidèle au Roi et à la Charte.

• Fidèle au Roi; car, hors de là, il n'y a que troubles à craindre, guerre civile ou étrangère à redouter. Fidèle à la Charte; car, hors la Charte (je prie les vieux amis du trône d'en être bien convaincus), la dynastie elle-même pourrait bientôt manquer de son plus solide appui. Non, la France n'est point une terre qui puisse s'accommoder du despotisme; elle veut la liberté fondée sur la loi. Elle en jouit sous le gouvernement constitutionnel établi par Louis XVIII; elle entend le conserver. C'est la couronne elle-même qui a fait sa condition en même tems qu'elle a fixé la nôtre. En publiant la Charte, (octroyée), soit; mais par conséquent très-librement consentie par la royauté, en la jurant, en nous la faisant jurer, en l'érigant ainsi en pacte social, en véritable contrat, on nous a donné le droit de compter que le gouvernement représentatif ne serait pas un vain mot, mais une sérieuse réalité; qu'on gouvernerait dans l'intérêt de tous, et non pas seulement, comme jadis, pour la satisfaction de quelques ambitieux....

On nous doit la garantie que le présent et l'avenir ne seront pas à chaque instant remis en question, et qu'enfin une bonne fois en France, on saura sur quoi s'arrêter.

• Heureuse disposition d'un grand peuple, qui, loin de désirer des révolutions, les redoute à l'égal des plus grands maux! Ce n'est pas seulement le Roi qui dit: Je maintiendrai la Charte! c'est la France lasse d'agitations et soupirant après le repos; la France vouée au travail, au commerce et à l'industrie; c'est la France obéissante aux lois, soumise aux magistrats, satisfaite de sa constitution, et fidèle à son Roi, dont elle adjuce aussi les sermens, car dans les sermens doivent se trouver les immuables résolutions des rois; c'est la France entière qui s'écrie par la voix de ses électeurs et de ses députés: Nous maintiendrons ce qui est.

• Vive le Roi! vive la Charte! »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 25 juin.

Des bruits de changement de ministres courent depuis quelques jours à Londres.

— Santé du Roi. — Windsor, 25. — « Le roi est toujours incommodé de sa toux, mais elle n'a point interrompu son sommeil, et S. M. était assés bien à son réveil.

Signé: HALFORD, TIERNEY. »

Du 24, (par estafette).

Santé du Roi. — Windsor, 24. — « Le roi continue de tousser et d'expectorer. S. M. a dormi par intervalle cette nuit, mais elle se trouve très-languiissante aujourd'hui.

Signé: HALFORD, TIERNEY. »

LIBRAIRIE.

(5165) PARIS. — LECOINTE, Libraire, quai des Augustins, n° 49.

LYON. — LOUIS BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

AVENTURES

DE

TÉLÉMAQUE,

PRÉCÉDÉES

D'UN SIMPLE EXPOSÉ DE LA MÉTHODE NATURELLE SELON JACOTOT;

Et d'un Précis des Exercices pratiqués par ses Elèves, pour apprendre la Lecture, l'Ecriture, l'Orthographe et la Langue française,

Approuvé par M. J. JACOTOT;

1 vol. in-12, pap. fin, couverture imprimée, 4 fr.

• M. Babeuf, libraire à Lyon, nous communique à l'instant une nouvelle édition de *Télémaque*, précédée d'un exposé de la méthode pour la langue française. Ce *Manuel* est écrit dans le plus pur esprit de l'*Emancipation intellectuelle*; c'est ce que nous avons lu jusqu'à présent de plus exact en ce genre.

(5156) Librairie d'EYMERY-FRUGER et C^e, rue Mazarine, n° 50, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE

Ancienne et moderne, en cinquante cartes, sur grand raisin, avec texte, par M. Lapie père, premier géographe du roi; et M. Lapie fils, lieutenant au corps royal et militaire des ingénieurs-géographes, professeur à l'Ecole royale et militaire de Saint-Cyr.

Cet Atlas, dont le succès a été assuré dès l'apparition des premières livraisons, le mérite par le soin avec lequel il est exécuté, et par sa dimension supérieure à celle de tous les atlas qui existent dans la librairie. Il est publié en vingt-cinq livraisons, dont dix ont déjà paru. Dans ces dernières se trouve la carte de la Barbarie, contenant l'empire de Maroc et les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, ainsi que les côtes de Provence et de Languedoc. Toutes les cartes sont coloriées et satinées. Le prix de chaque livraison est:

Papier ordinaire 3 fr.

Papier vélin 6

On souscrit à Lyon chez les principaux libraires.

(5168) Toulon, le 18 juin 1850.

Aux Editeurs de la feuille de Commerce

Messieurs,

Comme seul dépositaire en France de l'*Estafette d'Alger*, il est de mon devoir de rassurer le public sur un bruit ridicule autant qu'absurde que la malveillance et la jalousie se plaisent à propager pour nuire à l'intérêt du journal. On dit que l'*Estafette d'Alger* doit n'être envoyé dans l'intérieur de la France, qu'après être passé par la censure du gouvernement, et qu'à cet effet il doit être envoyé à Paris, avant d'être expédié aux abonnés.

Je donne un démenti formel à une pareille assertion. L'*Estafette*, sera le seul journal en France, qui puisse donner des nouvelles sûres et promptes, d'une expédition qui intéresse à tant de titres l'Europe entière. Rien n'entravera le départ, et des mesures sont prises pour qu'au moment de l'arrivée des bateaux à vapeur, le journal soit expédié à MM. les abonnés, dont le nombre s'élèvera bientôt à dix mille. Si un pareil succès a pu exciter l'envie; le dépositaire de l'*Estafette*, redoublera de zèle pour que MM. les souscripteurs n'éprouvent aucun retard, et reçoivent

vent les nouvelles au moins trois jours avant que tels autres journaux les aient annoncées.

Agrez, etc.

BELLEUE.

Fondateur de la *Revue maritime*.

A V I S.

Le premier numéro de l'*Estafette d'Alger*, journal qui se publie au quartier-général de l'armée en Afrique, et qui devait parvenir par le bateau le *Sphinx*, chez M. Bellue, libraire à Toulon, n'y est point arrivé. Cette circonstance n'a rien d'extraordinaire puisque, d'après le prospectus, ce journal doit être expédié en France le lendemain du débarquement, et que le *Sphinx* est parti de Torre-Chica le 14, jour de la descente des troupes.

On s'abonne à Marseille, à l'*Estafette d'Alger*, chez Mad. Peyron, dépositaire de journaux, rue de la Palud, n° 35; à Lyon, chez Mad. veuve Raillard, rue St-Dominique, n° 11.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5161) Par jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Lyon, le dix-neuf juin 1850, enregistré le vingt-quatre, expédié, scellé, notifié à avoués et signifié à parties, la dame Clotilde Bastide, épouse du sieur Henri Charrière, sans profession, demeurant à la Guillotière, rue d'Ossary, n° 29, dûment autorisée en justice par ordonnance sous sa date, enregistrée et en forme, a été séparée quant aux biens, d'avec ledit sieur Henri Charrière, son mari, cafetier, demeurant aussi à la Guillotière, rue d'Ossary, n° 29, ses droits dotaux ont été liquidés, et les meubles et effets mobiliers de son mari lui ont été adjugés. M^e Yvrard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12, a occupé dans ladite instance pour ladite dame Charrière.

Pour extrait : Lyon, le vingt-huit juin mil huit cent trente.

YVRARD.

(5160) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, du vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon, le vingt-sept du même mois, par M. Guillot, qui a reçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, ledit jour vingt-sept novembre, volume 15, n° 46, par M. Guyon, conservateur; transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre décembre lors suivant, registre 35, n° 17, par M. Luc, greffier, et à la requête des sieurs Combrichon Tacon et C^e, négociants, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, dûment patentés, lesquels ont fait éléction de domicile avec constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. e Marc - Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12; il a été procédé, au préjudice de la demoiselle Sophie Michoud, femme Revel, séparée, quant aux biens, d'avec lui, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue de la Barre, n° 3, actuellement rue du Beuf, n° 5, ladite femme Revel, propriétaire, mais sans profession, à la saisie immobilière de ses immeubles, situés sur la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Designation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1° en un domaine appelé Tinal, situé sur la commune de Sainte-Colombe, au territoire de Baraquaty, consistant en bâtiments, terres, vigne et saussaie, d'un seul tènement, de la contenue en tout de 1 hectare 65 ares 19 centiares; savoir: en terres, 63 ares 72 centiares; en saussaie, 3 ares 24 centiares; en vigne, 86 ares 25 centiares; et le sol des bâtiments, 12 ares; le tout confiné, de matin à midi, par le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu, de ce côté la propriété est entièrement close par un mur en pierre et chaux; de soir, par le ruisseau de Véserence; de nord, par le chemin de Sainte-Colombe à Sainte-Cyr. Sur ce tènement, et à l'angle nord et matin, est un grand corps de bâtiment et cour, clos de mur, faisant l'angle sur le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu et celui de Sainte-Colombe à Saint-Cyr; sur le chemin de Saint-Cyr, il existe une petite porte au rez-de-chaussée et trois croisées au premier étage, plus une petite croisée; à l'angle des deux chemins est un grand portail à deux vantaux. Ces bâtiments sont composés, savoir: en entrant par la petite porte, sur le chemin de Saint-Cyr et à gauche d'icelle, d'un rez-de-chaussée servant de logement au maître et un étage au-dessus; plus, à droite, est une écurie et fenil au-dessus. à la suite est un hangar qui va jusqu'au grand portail. En entrant toujours par la petite porte, dans la cour et au couchant d'icelle, est un autre hangar supporté par un pilier en maçonnerie; toujours dans ladite cour et au midi du grand corps de bâtiment, et de l'autre côté de la cour, est un autre bâtiment, aussi en pierre et chaux, appelé vulgairement casemate, et un caveau à côté dans lequel sont trois portes; à la suite de ce petit bâtiment, et toujours dans la cour, est un espace de terrain destiné pour battre le blé. Il existe sous le bâtiment de maître une cave. Tous ces bâtiments sont couverts en tuiles creuses, les toits sont d'une seule pente: celles du grand et petit bâtiments vont du nord au midi, et celle du hangar du levant au couchant;

2° En un tènement de terre et vigne, toujours situé à Sainte-Colombe, territoire des Balmes, contenant en tout 93 ares 32 centiares; savoir: en terre, 25 ares 8 centiares, et en vigne, 70 ares 24 centiares confiné, de matin, par les terres, vigne et hermage de Nicolas Chaumartin; de midi, par l'hermage de ce dernier; de soir et nord, par le ruisseau appelé Baroli;

3° Et enfin, en un tènement en terre et vigne, toujours situé en la commune de Sainte-Colombe, lieu de Saint-Jean, contenant en tout 2 hectares 25 ares 66 centiares; savoir: en terre, 2 hectares 3 ares 26 centiares; et en vigne, 20 ares 40 centiares; le tout confiné, de matin, par le chemin de Givors à Condrieu; de midi, par le chemin conduisant au mas de Saint-Jean. Des côtés de matin et midi, le tènement est clos par un mur construit en pierre et chaux; à l'angle du mur, côté du midi, est une petite porte; et au nord, par les jardin et vigne du sieur Desherbys.

Lesquels immeubles sont exploités, cultivés et habités par le sieur Jean Bossu, granger.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a été tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du treize juin

mil huit cent vingt-neuf, moyennant la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix.

Toutes les formalités nécessaires pour arriver à leur adjudication définitive ont été exactement remplies. Cette adjudication avait d'abord été indiquée pour le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, mais un incident élevé par la partie expropriée a nécessité un renvoi, et de fait ladite adjudication a été renvoyée au quatorze novembre même année. Ce jour, sur la réquisition de la même partie, l'adjudication dont s'agit a été renvoyée de nouveau au douze décembre mil huit cent vingt-neuf. Ce jour, attendu l'appel signifié à la requête de la partie expropriée, les parties furent renvoyées à prendre leurs réglemens.

Le vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-neuf, par acte reçu M^e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, MM. Combrichon Tacon et C^e, négociants, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, poursuivant l'expropriation des immeubles dont s'agit, firent cession à MM. Ricard et Hullin, négociants, demeurant à Paris, rue de Valois, n° 8, M. Pierre Mourrier, négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre Sec, stipulant pour eux, de la somme de deux mille dix-neuf francs cinquante centimes, montant en principal des condamnations prononcées en leur faveur, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, au préjudice de la dame Sophie Michoud, femme Revel, ensemble des intérêts de droit, comme aussi ils subrogèrent MM. Ricard et Hullin, au bénéfice de l'inscription formée le neuf septembre mil huit cent vingt-huit, et aux poursuites et procédures de l'expropriation forcée des immeubles dont s'agit, et notamment à l'instance introduite à la cour royale de Lyon, par l'appel interjeté le onze décembre mil huit cent vingt-neuf.

Cette cession fut dénoncée le quatre janvier mil huit cent trente, par exploit de l'huissier Boissat, enregistré le sept, à la dame Sophie Michoud, femme de Louis-Marie Revel, et au sieur Louis-Marie Revel, demeurant ci-devant rue de la Barre, actuellement rue du Beuf, n° 5.

Le onze février mil huit cent trente, la cour royale de Lyon rendit un arrêt entre MM. Ricard et Hullin, cessionnaires des sieurs Combrichon Tacon et C^e, d'une part, et Sophie Michoud, femme autorisée de Louis-Marie Revel, d'autre part, portant que l'adjudication définitive des immeubles saisis au préjudice de Sophie Michoud, femme Revel, est fixée au vingt-quatre avril mil huit cent trente; en conséquence, elle aura lieu ledit jour vingt-quatre avril mil huit cent trente, par-devant la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus la mise à prix, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges. Il sera procédé à la vente des immeubles appartenant à la dame Sophie Michoud, femme Revel, à la requête de MM. Ricard et Hullin, cessionnaires des sieurs Combrichon Tacon et C^e, lesquels font éléction de domicile avec constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, précédemment constitué par MM. Combrichon Tacon et C^e, lequel continuera d'occuper pour MM. Ricard et Hullin.

Le vingt-quatre avril mil huit cent trente, l'adjudication définitive des immeubles ci-devant désignés, n'a pas encore eu lieu, attendu un nouvel incident élevé par la partie expropriée, elle a été renvoyée au dix-sept juillet de la même année; en conséquence, elle aura lieu ledit jour, en l'audience des criées du tribunal susdit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de ladite audience, au par-dessus la mise à prix, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges. Signé YVRARD.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué, quai Humbert, n° 12.

(5157) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une petite maison et jardin contigus, situés chemin St-Clair, communes de Caluire et Cuire réunies (Rhône).

Par procès-verbal de Derieux, huissier à Lyon, en date du six mars mil huit cent trente, visé le huit par M. Reverchon, adjoint au maire des communes de Caluire et Cuire réunies, et M. Rommans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le lendemain neuf, à Lyon, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent; transcrit le dix du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 24, et au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 39, n° 24;

À la requête de sieur Henri Vollenveider, garde-moulin, demeurant en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, lequel a fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 58;

Il a été procédé au préjudice du sieur Michel Gossard, maître meunier et propriétaire, et de la dame Louise Rolland, son épouse, demeurant ensemble commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville;

À la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés communes de Caluire et Cuire réunies, quartier St-Clair, canton de Neuville, arrondissement de Lyon (Rhône).

Designation sommaire des immeubles.

Ils consistent: 1° en une petite maison construite en pierre et pisé, couverte en tuiles creuses, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage, et de trois petits greniers au-dessus;

2° En un petit jardin contigu à la maison, le tout de la contenue d'environ 1 are 20 centiares, et confiné d'orient, par le chemin de hallage et le fleuve du Rhône; d'occident, par la grande route de Lyon à Strasbourg; du nord, par les bâtiments du sieur Bonnard, et du midi, par le jardin et la maison de sieur Gracia.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées, le samedi huit mai mil huit cent trente. Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-neuf juin suivant, au prix de trois cents francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive sera tranchée en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-un août mil huit cent trente, au par-dessus la somme de trois cents francs. Signé LAFONT.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon.

(5167) Vendredi deux juillet prochain, dix heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente des objets saisis à la requête du sieur Pezin, négociant, demeurant à Lyon, au préjudice du sieur Bousquier, négociant, demeurant à Lyon, commune de Vaize, grande rue, consistant en tables, commode, secrétaire, bergère, chaises, consoles à dessus de marbre, une pendule à quatre colonnes, un poêle en fonte, buffet de salle, et autres objets; le tout au comptant.

ANNONCES DIVERSES.

(5154-2) VENTE AUX ENCHÈRES, D'effets mobiliers et de métiers et ustensiles propres à la fabrication des rubans unis et façonnés, rue d'Avvergne, n° 8.

Le lundi 5 juillet 1850, et jours suivants, dès neuf heures du matin, il sera vendu, aux lieux et heures susdits, par le ministère d'un commissaire-priseur:

24 métiers à la barre;
2 métiers en 6 et 700 pour échantillon
40 à 50.000 bois à plier;
20.000 peignes;
30 ourdissoirs;
Rouets, mécanique ronde à devider;
2 banques dont une à empiler;
Un grand placard vitré;
Plusieurs casiers;
Une grande quantité de lits garnis, propres au coucher des ouvriers;
Banc de menuisier;
Poêle en fonte;
Chaises, bureaux, etc. etc.

— A louer de suite. — Le vaste local comprenant l'atelier éclairé par onze croisées de front, un superbe magasin et comptoir, appartenant au deuxième étage, et une grande pièce au rez-de-chaussée pouvant servir d'entrepôt.

S'adresser à M. Leger et Comp^e, rue Lafont, n° 10.

(5162) A vendre. — Un domaine situé au Moulin-à-Vent, composé de 65 bicherées lyonnaises d'un seul tènement, en vigne, terre luzernière, bois chêne et pré-saulée, jardin potager et d'agrément, clos de murs; maison bourgeoise composée de 8 pièces agencées à neuf, habitation pour le granger, cave voûtée, curier, écurie, fenil, puits intarissable avec pompe, boutasse où l'eau ne manque jamais.

S'adresser à M. e Laforest, notaire, rue de la Barre, ou au propriétaire, M. Chenavard, teinturier, cours Bourbon, n° 17, aux Brotteaux.

(5163) A vendre en totalité ou en partie. — Une terre de 35 bicherées, située à la Guillotière, territoire de la Buire. S'adresser à M. e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé du placement d'une somme de 6,000 fr. en viager.

(5164) A vendre. — Un fonds de mercerie, très-achalandé, faisant le gros et le détail, et situé dans le quartier le plus propice à ce genre de commerce. On donnera toutes les facilités pour le paiement. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. e Bonnevaux, notaire, à Lyon, rue Palais-Grillet, n. 2.

(5149-3) A vendre. — Deux chevaux de selle, hors d'âge, allant également à la voiture. S'adresser à M^e Faye, à Saint-Rambert, l'Île-Barbe.

(5169) Il a été perdu le 20 juin 1850, une chienne de chasse d'arrêt, taille moyenne, le poil pas entièrement ras, tigrée, grisaille marron brun, les oreilles aussi marron, deux petites plaques marron, dont une de chaque côté du corps, presque égales, placées sur le derrière, pres des cuisses; le fouet coupé longuement ordinaire, presque blanc, et le poil un peu long au bout. Vingt-cinq francs à qui indiquera son refuge au sieur Molinos, place de l'Ancienne-Douane, à Lyon.

(5148-5) On offre une place dans une bonne calèche pour Turin, Milan ou Bologne, voyageur en poste à frais communs. Ce départ serait du 1^{er} au 6 juillet. S'adresser chez Mad. veuve Livet, marchand de papier peint, port du Temple, n° 29.

(4916-3) Dépôt de tulles Bobin, rue St-Côme, n. o 6, au 2^e, à Lyon, de la fabrique de Limb et Collier, à la Croix-Rousse, ci-devant de MM. Stouvenel et Giroud.

(4951-6*) INSECTO-MORTIFÈRE DE LEPERDRIEL. Spécifique assuré pour la Destruction de tous les Insectes en général. Se vend chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, ainsi que la plupart des préparations dont l'efficacité est reconnue et constatée par l'approbation de l'Académie de médecine, ou par brevet du roi.

SPETACLE DU 30 JUIN.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

VALÉRIE, comédie. — LE TABLEAU PARLANT, opéra. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.